

AR Prefecture

083-218301075-20220909-DEM2022310-AU
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 310

**REPRESENTATION DE LA COMMUNE PAR UN AGENT
COMMUNAL AU COURS D'UNE INSTANCE CORRECTIONNELLE**

**DOSSIER DE CONTENTIEUX PENAL AMARAY BTP, AMARAY
KAMAL ET SAS AZURA BT**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le protocole d'accord entre les parquets de Toulon, Draguignan, le Préfet et Var et la direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var portant sur la stratégie départementale de traitement du contentieux pénal de l'urbanisme en date du 31 janvier 2018,

VU l'invitation du Tribunal judiciaire de Draguignan, adressée à la Mairie de Roquebrune-sur-Argens, à se présenter à l'audience du Tribunal Correctionnel de Draguignan – chambre correctionnelle collégiale - le 14 septembre 2022 à 13h30, dans la procédure concernant AMARAY BTP, AMARAY Kamal et SAS AZURA BT,

CONSIDERANT que la commune de Roquebrune-sur-Argens est considérée comme une commune dite « en capacité » de piloter en autonomie et sous la responsabilité administrative de l'Etat et le contrôle du parquet ses procédures de contentieux pénal de l'urbanisme, et notamment la présence aux audiences correctionnelles au Tribunal de Grande Instance de Draguignan ou à la Cour Administrative d'Appel d'Aix en Provence,

CONSIDERANT que l'administration communale est présente à l'audience pénale pour apporter son expertise technique et règlementaire afin d'éclairer le juge et le parquet, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole sus visé, notamment lors des audiences de contentieux pénal de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les audiences de contentieux pénal de l'urbanisme pour le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens ont lieu devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan,

CONSIDERANT que Mme Emmanuelle MERLE GUERRY est agent territorial au pôle aménagement du territoire de la Mairie de Roquebrune-sur-Argens,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Mme Emmanuelle MERLE GUERRY est habilitée à représenter la Commune devant le Tribunal judiciaire de Draguignan, à l'audience du Tribunal Correctionnel de Draguignan – chambre correctionnelle

AR Prefecture

083-218301075-20220909-DEM2022310-AU
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022

collégiale = fixée le 14 septembre 2022 à 13h30, afin de faire part des éléments techniques et règlementaires actualisés dans la procédure concernant AMARAY BTP, AMARAY Kamal et SAS AZURA BT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera présentée au greffe du Tribunal judiciaire le jour de l'audience.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent acte sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 09 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

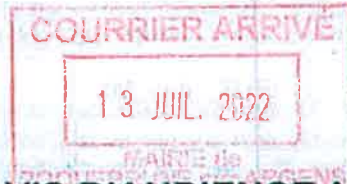
Copie conforme de 2022A/8012 le 04/09/2022
083-218301075-20220909-DEM2022310-AU
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Draguignan

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0494605700
N° télécopie : 0494470192
N° Parquet : 19211000009
Identifiant justice : 1904201936P

la MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
service urbanisme
Rue Grand André Cabasse
BP 50004
83521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS CEDEX



AVIS D'AUDIENCE A VICTIME

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan, Palais de Justice 11 Rue Pierre Clément B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN le :

14/09/2022 à 13:30

Service : Chambre correctionnelle collégiale

pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant :

AMARAY Kamal,

Prévenu pour les faits suivants :

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 12 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur la parcelle sise chemin de la Combe d'Azur et cadastrée section AH n°331, 220, 242 et 243, réalisé irrégulièrement des affouillements ou d'exhaussements du sol sans déclaration préalable, en l'espèce des exhaussements de 320m² et 400ml² environ et d'une hauteur comprise entre 2 mètres et 3 mètres. (natinf 23032), faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 05 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur les parcelles cadastrées section AH243, 242 et 331, exploité sans enregistrement une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement préalable au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature ICPE, en l'espèce en procédant à des stockages de déchets inertes (béton, ferraille, plâtre, etc) et à des exhaussements sur une surface totale de 600 m². (natinf 27773), faits prévus par ART.L.173-1 §I 3°, ART.L.511-1 AL.1, ART.L.512-7 §I, §I-BIS, ART.L.512-7-4, ART.L.512-15, ART.R.512-46-23 §I, ART.R.512-70, ART.R.512-74 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 05 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur les parcelles cadastrées section AH243, 242 et 331, géré irrégulièrement des déchets, en l'espèce des déchets inertes, en assurant leur collecte, transport, valorisation, élimination ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge de ces déchets et les procédés de traitement mis en œuvre. (natinf 10299), faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-7-2, ART.L.541-21-1, ART.L.541-21-2, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §II, §III, §IV, ART.L.173-7 C.ENVIR.

our avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 05 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps

083-218301075-20220909-DEM2022310-2AF
Recu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022

non couvert par la prescription, sur les parcelles cadastrées section AH243, 242 et 331, procédé ou fait procéder à un transfert de déchets, en l'espèce des déchets inertes, dont la valorisation ou l'élimination est réalisé en méconnaissance de la réglementation, en l'espèce en procédant à des apport de déchets inertes issus de chantiers du BTP sur les parcelles susvisées et sur une surface totale de 600m². (natif 27921), faits prévus par ART.L.541-46 §I 11° F), ART.L.541-40 §I C.ENVIR. ART.3 REGLT.CE DU 14/06/2006. et réprimés par ART.L.541-46 §I AL.1, §IV, §V, ART.L.173-7 C.ENVIR.

SAS AZURA BT venant aux droits de l'AMARAY BTP,

Prévenue pour les faits suivants :

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 05 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur les parcelles cadastrées section AH243, 242 et 331, exploité sans enregistrement une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement préalable au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature ICPE, en l'espèce en procédant à des stockages de déchets inertes (béton, ferraille, plâtre, etc) et à des exhaussements sur une surface totale de 600 m². (natif 27773), faits prévus par ART.L.173-1 §I 3°, ART.L.511-1 AL.1, ART.L.512-7 §I, §I-BIS, ART.L.512-7-4, ART.L.512-15, ART.R.512-46-23 §I, ART.R.512-70, ART.R.512-74 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

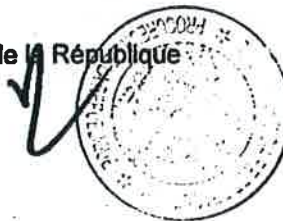
Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 12 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur la parcelle sise chemin de la Combe d'Azur et cadastrée section AH n°331, 220, 242 et 243, réalisé irrégulièrement des affouillements ou d'exhaussements du sol sans déclaration préalable, en l'espèce des exhaussements de 320m² et 400m² environ et d'une hauteur comprise entre 2 mètres et 3 mètres. (natif 32646), faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL.

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 05 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur les parcelles cadastrées section AH243, 242 et 331 , géré irrégulièrement des déchets, en l'espèce des déchets inertes, en assurant leur collecte, transport, valorisation, élimination ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge de ces déchets et les procédés de traitement mis en œuvre. (natif 23264), faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-1 §II 2°, ART.L.541-22 AL.1,ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.541-46 §I AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°, 8°, 9° C.PENAL.

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 05 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur les parcelles cadastrées section AH243, 242 et 331, procédé ou fait procéder à un transfert de déchets, en l'espèce des déchets inertes, dont la valorisation ou l'élimination est réalisé en méconnaissance de la réglementation, en l'espèce en procédant à des apport de déchets inertes issus de chantiers du BTP sur les parcelles susvisées et sur une surface totale de 600m². (natif 27921), faits prévus par ART.L.541-46 §I 11° F), ART.L.541-40 §I C.ENVIR. ART.3 REGLT.CE DU 14/06/2006. et réprimés par ART.L.541-46 §I AL.1, §IV, §V, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Fait au parquet, le 8 juillet 2022

Le procureur de la République



Vous êtes victime d'une infraction pénale dont l'auteur est convoqué devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan

Que devez-vous faire pour obtenir des dommages et intérêts ?

Vous devez vous constituer partie civile.

Quand présenter votre demande ?

Avant ou pendant l'audience.

AVANT L'AUDIENCE

Vous pouvez effectuer des démarches auprès du greffe du Tribunal Correctionnel de Draguignan :

– en vous présentant au greffe pour remplir une déclaration

ou

– en adressant au greffe une lettre recommandée avec avis de réception ou une télécopie, précisant les références de votre affaire. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience. Les coordonnées du greffe sont les suivantes :

N° téléphone : 0494605700

N° télécopie : 0494470192

Adresse juridiction : Tribunal judiciaire de Draguignan Palais de Justice 11 Rue Pierre Clément B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN

ou

– en adressant au greffe un courriel, précisant les références de votre affaire. L'adresse mail du greffe est la suivante : aud.tj-draguignan@justice.fr

. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience.

Si vous êtes mineur, la demande sera présentée par la personne majeure sous la responsabilité de laquelle vous vous trouvez (parent, tuteur...).

Vous pouvez également vous constituer partie civile en ligne. Vous pourrez alors connaître à tout moment l'état d'avancement de votre dossier en ligne, depuis votre espace personnel. Pour plus d'informations, rendez-vous sur justice.fr ou adressez-vous à l'accueil de votre juridiction.

À L'AUDIENCE

Si vous n'avez pas pu vous constituer partie civile avant le jour de l'audience, vous pouvez encore le faire pendant l'audience, en vous faisant représenter par un avocat ou en vous présentant en personne.

Comment présenter votre demande ?

Qu'elle ait lieu avant ou pendant l'audience, votre demande doit préciser le montant des dommages et intérêts que vous réclamez, correspondant au préjudice qui vous a été causé. Vous joindrez à cette demande toutes les pièces justificatives de votre préjudice (devis, attestation de perte de salaire, certificat médical, expertise, facture d'achat ou de représentation...).

Quelles démarches est-il conseillé de faire avant l'audience ?

Dans les affaires d'atteinte aux personnes (homicide, blessures involontaires), vous avez intérêt à convoquer à l'audience de jugement votre assureur et celui de votre adversaire, afin qu'ils ne puissent pas remettre en cause le jugement qui sera rendu.

Quelles démarches effectuer auprès de votre assureur ?

15 jours au moins avant la date de l'audience, vous devez convoquer les assureurs concernés en leur adressant une lettre recommandée avec avis de réception, précisant le numéro de votre contrat d'assurance, la nature et l'étendue du dommage et, si vous pouvez l'estimer, le montant des dommages-intérêts demandés. Vous joindrez à cette lettre une photocopie de l'avis à victime qui vous a été adressé par le greffe du tribunal.

Quelles démarches effectuer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ?

083-218301075-20226809-DEM2022310-211
Recu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022

Si vous avez été victime de blessures ayant entraîné des frais pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie, le tribunal ne pourra déterminer leur montant que s'il a connaissance des frais engagés par la sécurité sociale. Pour cela, vous devez compléter l'imprimé ci-joint et l'adresser le plus rapidement possible, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez qui transmettra sa réponse directement au tribunal afin qu'elle soit annexée au dossier. Si vous n'accomplissez pas cette formalité, vous ne pourrez pas obtenir la réparation de votre préjudice.

Dans tous les cas,

Si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique :

Pensez à prévenir immédiatement votre assureur, en lui indiquant tous les éléments de l'affaire. Si vous bénéficiez de ce type de contrat, votre assureur pourra prendre en charge vos frais de procédure, d'expertise ou de représentation en justice.

Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle

Si vous n'avez pas les ressources suffisantes, et ne bénéficiez pas d'une assurance vous permettant de couvrir les frais du procès, l'État peut alors prendre en charge la totalité ou une partie de ces frais en fonction de vos ressources. Pour obtenir des informations sur les conditions de cette aide et établir votre demande, renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile :

*Bureau d'aide juridictionnelle
RUE PIERRE CLEMENT 83300 DRAGUIGNAN DRAGUIGNAN*

L'association d'aide aux victimes vous apportera une aide lors de l'accomplissement de vos démarches, ainsi qu'un soutien psychologique au cours de la procédure judiciaire, si vous en éprouvez le besoin. Vous pouvez vous adresser à :

L'association d'aide aux victimes près le Tribunal judiciaire de Draguignan

Dès le début de votre affaire, et pendant toute la procédure, vous avez droit à l'intervention gratuite de l'association d'aide aux victimes. Elle pourra entendre vos difficultés, vous informer sur vos droits, vous assister et vous orienter si nécessaire vers les services spécialisés.

Que devez- vous faire si vous assistez à l'audience ?

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier. Ainsi, vous serez appelé quand l'affaire sera jugée.

En application de l'article R124 du code de procédure pénale, les indemnités accordées aux témoins ne sont payées par le Trésor public que lorsqu'ils ont été cités ou appelés à l'initiative du ministère public ou en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 du code de procédure pénale. Sur présentation de votre convocation et le cas échéant, d'un titre de transport et d'une attestation de votre employeur (si la participation à l'audience entraîne pour vous une perte de salaire), le greffier établira un mémoire de frais qui permettra votre indemnisation par le Trésor public.

En application de l'article R125 du code de procédure pénale, les témoins appelés à l'audience à l'initiative des accusés ou des parties civiles, peuvent demander le versement d'indemnités destinées à couvrir certains de leurs frais de déplacement (incluant une indemnité de comparution, des frais de voyage, ou encore une indemnité journalière de séjour) à la charge des accusés ou des parties civiles ayant demandé la comparution du témoin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience ?

Le bureau de l'exécution des peines vous accueille, si vous souhaitez obtenir des informations sur la décision qui vient d'être prononcée et sur ses effets :

*Bureau de l'exécution des peines
Palais de Justice 11 Rue Pierre Clément B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN
0494605700*

Le juge délégué aux victimes est chargé de veiller à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. Ainsi, si vous rencontrez des difficultés d'indemnisation ou si vous souhaitez signaler des difficultés dans l'exécution des obligations imposées au condamné à votre égard, vous pouvez contacter le greffe de ce juge exerçant ses fonctions près de chaque tribunal de grande instance.

AR Prefecture

Si vous résidez dans le ressort du Tribunal judiciaire de Draguignan, vous pourrez joindre ce service par téléphone.

083 218901675-20220909-DEM2022310-AU

Reçu le 09/09/2022

Publié le 09/09/2022

Si vous ne résidez pas dans le ressort du tribunal, vous pouvez consulter le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : justice.gouv.fr et cliquer sur la rubrique « Annuaire et contacts », puis « annuaire des juridictions » pour obtenir les coordonnées du tribunal de votre domicile.

L'association d'aide aux victimes peut également vous assister dans la suite de vos démarches.

Comment percevoir les dommages et intérêts, en cas de condamnation de l'auteur des faits dont vous êtes victime ?

En principe, vous n'avez pas de démarches à effectuer. Le condamné doit vous verser la totalité des dommages et intérêts après le délai de 10 jours à compter soit du prononcé soit de la notification ou de la signification de la décision si celle-ci n'a pas été contestée.

Si le condamné ne vous indemnise pas spontanément, vous pouvez contacter un huissier de justice, pour faire saisir une partie de son salaire ou mettre en œuvre tout autre type de saisie prévu par la loi. En fonction de vos ressources, vous pouvez également solliciter l'aide juridictionnelle pour obtenir l'assistance d'un huissier.

Demander une aide au recouvrement au Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) qui pourra, sous certaines conditions, vous verser une partie ou le total des dommages et intérêts et se chargera à votre place d'en obtenir le paiement par le condamné.

Pour obtenir des renseignements concernant le SARVI, vous pouvez vous adresser :

- à l'association d'aide aux victimes la plus proche
- au greffe du tribunal de grande instance

ou bien consultez le site Internet du ministère de la justice à la rubrique « aide aux victimes », ou le site service-public.fr

DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
(articles L.376 et L.454-1 du code de la sécurité sociale)

Dans le cas où vous êtes victime d'un dommage corporel, vous devez mettre en cause votre caisse primaire d'assurance maladie, pour obtenir la réparation de votre préjudice.

Afin de faciliter vos démarches, vous devez compléter l'imprimé ci-dessous puis l'adresser à la caisse à laquelle vous êtes affilié(e), dès réception de l'avis à victime. Après avoir rempli la partie l'intéressant, la caisse devra le retourner au tribunal.

N° affaire : 19211000009

Audience du 14/09/2022 à 13:30

Nom du ou des prévenus : L'AMARAY BTP, AMARAY KAMAL, LE SAS AZURA BT,

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURÉ

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Adresse :

N° d'immatriculation à la sécurité sociale :

Centre de paiement de :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME

Nom :

Prénom :

Conjoint

Enfant

Autre ayant droit

Mettre une croix dans la case correspondante

Date de l'accident :

A
Le

Signature de l'assuré(e)

À RENSEIGNER PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

La caisse :

- Demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves et de son intervention
- Interviendra à l'audience pour présenter ses conclusions
- N'a pas de créance à faire valoir et n'interviendra pas à l'audience
- N'interviendra pas à l'audience et fait savoir que sa créance est de :
- AUTRE RÉPONSE

AR Prefecture

Copie conforme de 2022A0012 le 04/09/2022 17:08

083-218301075-20220909-DEM2022310-A0

Reçu le 09/09/2022

Publié le 09/09/2022

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Tribunal judiciaire de Draguignan

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0494605700

N° télécopie : 0494470192

N° Parquet : 19211000009

Identifiant justice : 1904201936P

Tribunal judiciaire de Draguignan
11 RUE PIERRE CLEMENT BP 273
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
Service du procureur de la République

Affaire concernant : l'AMARAY BTP, AMARAY Kamal, le SAS AZURA BT,

ACCUSE DE RÉCEPTION

demeurant service urbanisme Rue Grand André Cabasse BP 50004 83521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS CEDEX , reconnais avoir été invitée à me présenter devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan - Chambre correctionnelle collégiale, Palais de Justice 11 Rue Pierre Clément B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN le

14/09/2022 à 13:30

Service : Chambre correctionnelle collégiale

Je ne comparaitrai pas à l'audience

Je comparaitrai à l'audience :

sans avocat

assisté de Me

Observations éventuelles :

Fait à

Signature :

le

AR Prefecture

083-218301075-20220909-DEM2022310-AU

Reçu le 09/09/2022

Publié le 09/09/2022